DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1986

modifiant la décision 83/421/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Norvège agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(86/486/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (3), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85, et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Norvège agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 83/421/CEE de la Commission (4), modifiée en dernier lieu par la décision 86/146/CEE (5) ;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 86/474/CEE de la Commission, du 11 septembre 1986, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (6) a fait apparaître que le niveau d'hygiène d'un établissement a subi des changements par rapport à la précédente inspection ;
considérant que cette même inspection a montré qu'un nouvel établissement répond aux conditions de l'article 2 de la directive 77/96/CEE ; que, dès lors, il peut être admis à l'exécution de l'examen visant à déceler la présence de trichines dans les viandes fraîches porcines ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 83/421/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.
(4) JO n° L 238 du 27. 8. 1983, p. 35.
(5) JO n° L 112 du 29. 4. 1986, p. 39.
(6) JO n° L 279 du 30. 9. 1986, p. 55.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
	I. VIANDE BOVINE	
	A. Abattoirs et ateliers de découpe	
13	Agro Fellesslakteri	Egersund
20	Bøndernes Salgslag	Trondheim
21	Bøndernes Salgslag	Steinkjer
22	Bøndernes Salgslag	Fosen
	B. Abattoir	
11 (1)	Agro Fellesslakteri	Forus

(1) Abats exclus.

	II. VIANDE PORCINE (1)	
	A. Abattoirs et ateliers de découpe	
5 T	A/L Hedmark og Oppland Slakterier	Gjøvik
13 T	Agro Fellesslakteri	Egersund
20 T	Bøndernes Salgslag	Trondheim
21 T	Bøndernes Salgslag	Steinkjer
	B. Abattoir	
11 (2) T	Agro Fellesslakteri	Forus

(1) Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

(2) Abats exclus.